

**TRAVAIL N°2 : LE MARCHE DU TRAVAIL (UAA5) – les formes d'entreprises****Introduction :**

Bonjour à tous et toutes,

Voici un second travail à réaliser. -> à me rendre par mail pour le **vendredi 13 novembre 21h au plus tard**.

En cas de difficulté quelconque, vous pouvez me contacter sans hésiter par mail : [maes.aurelie@agrisaintgeorges.be](mailto:maes.aurelie@agrisaintgeorges.be)

Bon travail ! 😊

Mme MAES

**Consignes :**

A l'aide d'une recherche internet et des documents ci-dessous, réponds aux questions qui suivent. Le site [www.notaire.be](http://www.notaire.be) te sera d'une grande aide.

**Questions :**

1. **Combien de formes de sociétés y avait-il avant la réforme ?**
2. **Combien de types de société existe-t-il désormais ? Lesquels ?**
3. **Quelle différence entre personne physique ou morale concernant le capital , et la responsabilité ?**
4. **Est-ce plus intéressant l'impôt des personnes physiques ou des sociétés ? Explique à l'aide de chiffres.**
5. **Quand la réforme du code des sociétés est-elle entrée en vigueur ?**
6. **Que se passera-t-il passé cette date pour les entreprises dont la forme juridique disparaît telle que la SPRL ?**
7. **Quelles différences y-a-t-il entre l'ancienne SPRL et la nouvelle SRL ?**
8. **La notion de capital disparaît, explique.**

**9. Complète le tableau.**

	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>Personne physique (= indépendant)</b>		
<b>Personne morale (=société)</b>		

**10. Complète le tableau comparatif de synthèse.**

	<b>Société simple</b>	<b>SC</b>	<b>SRL</b>	<b>SA</b>
Acte authentique (notaire) ou sous seing privé ?				
Nombre de fondateurs ?				
Y a-t-il une exigence de capital minimum ? Combien ?				
Faut-il obligatoirement un plan financier ?				
Quelle est la responsabilité de l'associé ?				
Droit de vote des actionnaires?				

## TRAVAIL N° 2 : DOSSIER DOCUMENTAIRE

Remarque : Voir aussi les vidéos du site [www.notaire.be](http://www.notaire.be)

Doc 1 :

## **Code des sociétés : La nouvelle réforme qui vous impacte !**

Par Alexis Bley - 13 mars 2019 à 10:03 | 16581 vues

**Le 27 février dernier la réforme du code des sociétés a été votée. Le 1<sup>er</sup> mai elle entre en vigueur et les changements sont radicaux. La réforme réduit considérablement le nombre des formes de sociétés. Un seul administrateur est suffisant pour diriger une SRL. De même, le nouveau code des sociétés supprime l'obligation de disposer d'un capital de départ ! Nous vous proposons un premier « tour de la réforme » en cinq questions.**

## **Pourquoi une réforme du code des sociétés belge ?**

Maintes fois modifiées, le droit commercial et le droit des sociétés sont devenues des matières particulièrement complexes. Le droit actuel ne répond plus aux besoins du monde entrepreneurial. L'objectif du législateur est de simplifier le droit et de le moderniser. Ainsi, le gouvernement espère rendre la Belgique plus attirante et donc plus compétitive comme pays d'établissement des entreprises.

La réforme s'inscrit dans un mouvement plus large de refonte du droit belge touchant aux entreprises. En effet, au 1<sup>er</sup> mai 2018 est entrée en vigueur la réforme du droit de l'insolvabilité. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, la réforme du droit des entreprises. Au 1<sup>er</sup> mai 2019, entrera en vigueur la réforme du code des sociétés et des associations. Trois réformes qui modifient profondément l'ensemble de la législation applicable aux entreprises.

## Qu'est-ce qui change pour les entreprises avec l'entrée en vigueur de la réforme du code des sociétés ?

En premier lieu, le nombre de types de sociétés est considérablement réduit. Cette simplification facilite le choix du statut juridique adéquat pour l'entrepreneur. On distinguera principalement **la société simple, la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SRL) et la société coopérative (SC)**. Avec moins de types de sociétés, il sera possible de profiter d'une plus grande souplesse juridique. En effet, le nouveau code des sociétés offre d'importantes opportunités d'adapter le cadre juridique aux besoins et souhaits réels des entrepreneurs. Ceci ira certainement de pair avec un accroissement des besoins d'expertise juridique. En effet, cette souplesse contraint les entrepreneurs à s'interroger sur les nombreuses facettes juridiques associées au lancement et au développement d'une entreprise.

## Quel est l'impact pour les entreprises déjà existantes ?

Les sociétés et associations existantes auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour modifier volontairement leurs statuts juridiques. Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles seront tenues de le faire dès la modification suivante de leurs statuts.

Source : <https://www.beci.be/2019/03/13/code-des-societes/>

Certaines dispositions importantes entreront également en vigueur à partir de cette date. Pour éviter toute incertitude, mieux vaut que les sociétés et associations existantes n'attendent pas trop longtemps avant de procéder à une révision de leurs statuts juridiques.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les sociétés dont la forme n'existera plus se verront automatiquement attribuer la forme juridique qui se rapproche le plus de la leur. Les administrateurs doivent néanmoins toujours prendre l'initiative de modifier les statuts. A défaut, ils commettraient une erreur dont ils pourraient être tenus responsables.

---

## **Quelles seront les différences entre l'ancienne SPRL et la nouvelle SRL ?**

Tout d'abord, un seul actionnaire suffit pour ériger une société à responsabilité limitée (SRL), contre deux auparavant. Ce peut être aussi bien une personne physique que morale. De même, la réforme supprime la notion de capital. Le nouveau code des sociétés n'exigera plus de capital minimum de 18.550 euros pour lancer son activité. Il faut encore bien faire un apport mais le poste « capital » dans les comptes annuels disparaît. La notion de patrimoine remplace désormais la notion de capital. Afin de rassurer les créanciers, le plan financier doit être plus détaillé.

A l'avenir, il est nécessaire de faire test de bilan ou de liquidité avant de distribuer des bénéfices. Sinon, la responsabilité des administrateurs risque d'être fortement engagée.

## **Y a-t-il aussi des changements pour les administrateurs de sociétés ?**

La nouvelle réforme du code des sociétés prévoit un allègement de la responsabilité des administrateurs . L'idée sous-jacente est de rendre la Belgique plus compétitive pour le recrutement de hauts potentiels venant de l'étranger. Elle se limite à un montant maximal, tant à l'égard de la société que des tiers. Ce montant varie en fonction de la taille de la structure. La responsabilité des administrateurs de « petites » sociétés serait par exemple plafonnée à 250.000 euros. Celle des administrateurs de plus grandes structures pourrait être engagée jusqu'à concurrence de 12 millions d'euros. Cette limite pourrait faire l'objet d'exceptions, par exemple pour les dettes fiscales et sociales et en cas d'intention frauduleuse ou de fraude fiscale grave. Ce plafonnement devrait également favoriser l'assurabilité de la responsabilité de l'administrateur.

*Si la question des changements qu'apporte la réforme du code des sociétés sur les ASBL vous intéresse, n'hésitez pas à consulter notre article dédié.*

Doc 2 :

# La SPRL est morte, vive la SRL! Quelles opportunités pour vous ?

Par Alexis Bley - 8 avril 2019 à 12:04 | 12798 vues

**C'est l'une des principales nouveautés de la réforme du code des sociétés, qui entre progressivement en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019 : la « Société Privée à Responsabilité Limitée » (SPRL), qui est le type de société le plus répandu en Belgique, va devenir « Société à Responsabilité Limitée » (SRL). Au-delà du changement de dénomination, la nouvelle SRL offre de nombreuses nouvelles opportunités pour tout porteur de projet. Mais aussi quelques risques à anticiper !**

## La notion de capital social disparaît

L'une des innovations majeures avec le passage de la SPRL à la SRL réside sans aucun doute en la disparition de la notion de capital social. Cette notion ne répondait plus à la réalité économique du monde entrepreneurial d'aujourd'hui. L'exigence d'un capital minimum de 18.550 euros nécessaire à la constitution de sa société n'est désormais plus d'application. Les créanciers n'en tiraient pas une protection suffisante et les sociétés se trouvaient confrontées à des procédures bureaucratiques lourdes. Le poste « capital » dans les comptes annuels disparaîtra entièrement.

En contrepartie, la notion de « patrimoine » remplace celle de capital, à travers laquelle la société doit financer ses activités et payer ses créanciers. Le plan financier doit être plus détaillé et la distribution de bénéfices ou de réserves ne peut s'effectuer qu'après un test de bilan ou de liquidité. Il n'y a pas de contrôle sur le contenu de la plan financier, sauf en cas de faillite de l'entreprise dans les trois premières années suivant sa constitution. Dans ce cas-là, un juge peut examiner le contenu du plan financier. Si ce dernier montre un sous-financement manifeste de l'entreprise dès le départ, le juge peut tenir les fondateurs responsables des dettes de la société.

## **La SRL est-elle synonyme d'un plus grand risque pour les fondateurs ?**

La réforme facilite largement la création d'une nouvelle société. L'absence de capital social minimum contribue à ceci. Cependant, il convient d'annoncer dès le départ que cette démarche n'est pas sans risque. Actuellement, le gérant d'une SPRL peut être tenu responsable de « fautes de gestion » au sein de la société, ce qui est pourtant assez rare en pratique. Dans les dispositions relatives à la SRL, ce terme est remplacé par celui de fautes « dans l'accomplissement de sa mission », ce qui revêt a priori une acception plus large.

Il conviendra donc de veiller à l'interprétation que les cours et tribunaux donneront à cette notion afin de ne pas surexposer les entrepreneurs aux risques inhérents à leur activité entrepreneuriale. S'il est vrai que la responsabilité des gérants sera plafonnée, le montant minimal de ce plafonnement se situe tout de même à 125 000 euros pour les petites sociétés. Il s'agit là d'un montant considérable pour un gérant d'une telle structure. Il est donc important pour tout porteur de projet d'avoir conscience de ces différents éléments avant de se lancer.

## **Une plus grande liberté quant à la cession d'actions**

Quant à la cession d'actions, la SRL se voit offrir un cadre flexible. En effet, dans la SRL, la cessibilité des actions peut être réglée tout à fait librement, de sorte que l'on peut faire de la SRL tantôt une société très fermée, tantôt une société très ouverte.

Sous le droit actuel, il existe en matière de SPRL des restrictions légales aux transferts des actions. Les statuts peuvent renforcer ces restrictions mais non pas les assouplir. La nouvelle version du texte se fonde sur la philosophie inverse. Les statuts peuvent régler librement la cessibilité des actions de la SRL. Le principe prévoit toujours une possibilité de cessibilité limitée (à condition d'obtenir l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions), mais on peut s'affranchir de cette règle en prévoyant un agrément de cession spécifique.

Cet agrément pourra simplement s'apparenter à un document écrit, comme le procès-verbal d'une assemblée générale ou un document signé par les actionnaires. Une assemblée des actionnaires n'est donc pas nécessairement requise.

## Limiter l'insécurité juridique liée à l'entrée en vigueur de la réforme

La liberté de choix peut créer la confusion chez les entrepreneurs débutants. Elle peut aussi engendrer des lacunes lorsque les fondateurs oublient de régler certaines questions dans les statuts. C'est la raison pour laquelle dans la plupart des cas, la loi comporte généralement une réglementation supplétive claire. De cette manière, les fondateurs se verront proposer un cadre légal par défaut, permettent de limiter l'insécurité juridique induite par une plus grande flexibilité.

### Quid des SPRL existantes ?

Les SPRL existantes auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour modifier volontairement leurs statuts juridiques. Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles seront tenues de le faire dès la modification suivante de leurs statuts. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les SPRL se verront automatiquement attribuer la forme juridique de la SRL. Les administrateurs de la société doivent néanmoins toujours prendre l'initiative de modifier les statuts.

Source : <https://www.beci.be/2019/03/13/code-des-societes/>

DOC 3 :

#### Grille de comparaison

Personne Physique	Personne Morale (SRL, SC, SA, etc.)
<b>Coût de constitution</b>	<b>Coût de constitution</b>
N° entreprise (BCE) : 87,00 €	Notaire : entre 750 et 1000 € Plan financier obligatoire N° entreprise (BCE): 87,00 € Une société coûte toujours un peu plus cher qu'un statut d'indépendant car les étapes sont plus nombreuses.
<b>Capital</b>	<b>Capital</b>
Pas de capital minimum à investir	Aucun ("apport suffisant")
<b>Responsabilité</b>	<b>Responsabilité</b>
Illimitée – Pas de distinction entre patrimoine privé et professionnel Possibilité d'insaisissabilité du domicile (notaire)	Limitée à l'apport
<b>Imposition et cotisations sociales</b>	<b>Imposition et cotisations sociales</b>
IPP entre 25 % et 50 % + calcul des cotisations sociales sur le chiffre d'affaires diminué des charges professionnelles	IPP entre 25 et 50 % + calcul des cotisations sociales sur la rémunération du gérant  Isoc à 29, 58 % (ou 20 % si taux réduit) sur le bénéfice de la société

Source : [www.ucm.be](http://www.ucm.be)